

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Séance(s) du vendredi 9 avril 2021

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

238^e séance

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE	3
--	---

239^e séance

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE	29
--	----

240^e séance

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE	49
--	----

238^e séance

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Texte adopté par la commission - n° 3995

Article 20

- ① I. – Le code minier est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase de l'article L. 161-1 est ainsi modifiée :
- ③ a) Après la seconde occurrence du mot : « sécurité », sont insérés les mots : « , de la santé » ;
- ④ b) Après le mot : « terrestre », il est inséré le mot : « , littoral » ;
- ⑤ c) Après la référence : « L. 211-1, » est insérée la référence : « L. 219-7, » ;
- ⑥ d) Après le mot : « environnement, », sont insérés les mots : « l'intégrité des câbles, des réseaux ou des canalisations enfouis ou posés, » ;
- ⑦ e) Les mots : « de ceux mentionnés aux articles L. 621-7 et L. 621-30 du code du patrimoine » sont remplacés par les mots : « des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ainsi que de leurs abords » ;
- ⑧ f) Après le mot : « agricoles », sont insérés les mots : « et halieutiques » ;
- ⑨ 2° L'article L. 163-6 est ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 163-6.* – La déclaration d'arrêt des travaux transmise par l'exploitant est soumise par l'autorité administrative à la procédure de participation du public prévue à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement.
- ⑪ « Après avoir consulté les conseils municipaux des communes concernées et entendu l'explorateur ou l'exploitant, au vu de la déclaration transmise et en prenant en considération les observations formulées lors de la procédure de participation, l'autorité administrative prescrit les mesures à exécuter et les modalités de

réalisation qui ont été insuffisamment précisées ou omises. Elle indique le délai dans lequel ces mesures doivent être exécutées.

- ⑫ « Lorsque, à défaut de transmission d'une déclaration d'arrêt des travaux, l'autorité administrative veut prescrire d'office les mesures nécessaires, en application de l'article L. 163-2, elle soumet préalablement les mesures envisagées à la même procédure de participation du public et à la consultation des conseils municipaux des communes concernées. » ;
- ⑬ 3° L'article L. 163-9 est ainsi rédigé :
- ⑭ « *Art. L. 163-9.* – Lorsque les mesures envisagées par l'explorateur ou l'exploitant ou prescrites par l'autorité administrative ont été exécutées, cette dernière en donne acte à l'explorateur ou à l'exploitant. L'accomplissement de cette formalité met fin à l'exercice de la police des mines au titre des travaux miniers.
- ⑮ « Pendant une période de trente ans suivant l'accomplissement de cette formalité, l'explorateur ou l'exploitant, son ayant droit ou la personne qui s'y est substituée demeure tenu, à l'égard des intérêts énumérés à l'article L. 161-1, par les obligations de prévention, de remédiation et de surveillance découlant de l'arrêt des travaux miniers.
- ⑯ « Durant la période mentionnée au deuxième alinéa du présent article, afin de prévenir ou de faire cesser, sur un bien ou dans un site qui a été le siège d'activités régies par le présent code, des dangers ou des risques graves pour la préservation des intérêts énumérés au même article L. 161-1, l'autorité administrative peut, à tout moment, exercer les pouvoirs de police qu'elle tient de l'article L. 173-2, dans des conditions, définies par décret en Conseil d'État, tenant compte de la situation telle qu'elle ressort des analyses conduites lors de l'arrêt des travaux.
- ⑰ « Le transfert prévu au deuxième alinéa de l'article L. 163-11 ou le transfert à l'État prévu à l'article L. 174-2 libère de ses obligations l'explorateur ou l'exploitant, son ayant droit ou la personne s'y étant substituée, dans la mesure toutefois où les installations ou équipements de sécurité sont effectivement transférés en application des mêmes articles L. 163-11 ou L. 174-2. » ;
- ⑱ 4° Le chapitre I^{er} du titre VII est complété par un article L. 171-3 ainsi rédigé :

19 « Art. L. 171–3. – Lorsque l’explorateur ou l’exploitant est une société filiale d’une autre société au sens de l’article L. 233–1 du code de commerce et qu’une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte ou prononcée à son encontre, le liquidateur, le ministère public ou le représentant de l’État dans le département peut saisir le tribunal ayant ouvert ou prononcé la liquidation judiciaire pour faire établir l’existence d’une faute caractérisée commise par la société mère qui a contribué à une insuffisance d’actif de la filiale et pour lui demander, lorsqu’une telle faute est établie, de mettre à la charge de la société mère tout ou partie du financement des mesures d’arrêt des travaux des sites en fin d’activité ou des mesures nécessaires à la réparation des dommages mentionnés à l’article L. 155–3 du présent code.

20 « Lorsque la société mère condamnée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article n’est pas en mesure de financer les mesures mentionnées au même premier alinéa incombant à sa filiale, l’action mentionnée audit premier alinéa peut être engagée à l’encontre de la société dont elle est la filiale au sens de l’article L. 233–1 du code de commerce, si l’existence d’une faute caractérisée commise par la société mère ayant contribué à une insuffisance d’actif de la filiale est établie. L’action peut être également engagée à l’encontre de la société dont la société condamnée en application du présent alinéa est la filiale au sens de l’article L. 233–1, dès lors que cette dernière société n’est pas en mesure de financer les mesures mentionnées au premier alinéa du présent article incombant à sa filiale.

21 « Lorsque des mesures ont été exécutées d’office en application de l’article L. 163–7 du présent code, les sommes consignées sont déduites des sommes mises à la charge des sociétés condamnées en application des deux premiers alinéas du présent article. » ;

22 5° (*nouveau*) Au 4° de l’article L. 661–3, les mots : « après avoir » sont supprimés.

23 II (*nouveau*). – Par dérogation à l’article L. 163–9 du code minier, dans sa rédaction résultant du 3° du I du présent article, la période de trente ans est décomptée à partir de la fin du délai donné par l’autorité administrative pour exécuter les mesures envisagées ou prescrites en application de l’article L. 163–6 du même code, si l’autorité administrative n’a pas donné acte de l’exécution des mesures à la fin de ce délai mais constate, à l’occasion du donné acte de leur exécution, que les mesures ont bien été réalisées dans ce même délai.

24 Le même article L. 163–9, dans sa rédaction résultant du 3° du I du présent article, ne s’applique pas aux travaux dont la fin de la procédure d’arrêt de travaux a été actée depuis plus de trente ans.

Amendement n° 6750 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono,

Mme Panot, M. Prud’homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. – À l’alinéa 10, après le mot :

« administrative »,

insérer les mots :

« à une contre-expertise de celle-ci, ainsi qu’ »

II. – En conséquence, à l’alinéa 16, après le mot :

« analyses »,

insérer les mots :

« qu’elle a elle-même »

Amendement n° 96 rectifié présenté par Mme Batho, M. Julien-Laferrrière, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Orphelin et Mme Chapelier.

Après l’alinéa 10, insérer l’alinéa suivant :

« Lorsqu’une commission de suivi du projet minier a été constituée, elle rend un avis sur la déclaration d’arrêt de travaux transmise par l’exploitant. Cet avis est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés. »

Amendement n° 3128 rectifié présenté par M. Pancher, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner.

Après l’alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« Lorsqu’une commission de suivi du projet minier a été constituée, son avis sur la déclaration d’arrêt de travaux transmise par l’exploitant est joint au dossier d’enquête publique.

« Le précédent alinéa entre en vigueur trois mois après la publication de l’ordonnance portant réforme du code minier. »

Amendement n° 3776 présenté par Mme Batho, Mme Bagarry, M. Orphelin, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrrière, M. Villani et Mme Chapelier.

Après l’alinéa 10, insérer l’alinéa suivant :

« Lorsqu’une commission de suivi du projet minier a été constituée, son avis sur la déclaration d’arrêt de travaux transmise par l’exploitant est joint au dossier d’enquête publique. »

Amendement n° 7202 présenté par Mme Kerbarh, Mme Lebec, M. Thiébaud, Mme Abadie, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bonovandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon,

Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, M. de Ruyg, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaillat, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrova, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillard-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségliat, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, Mme Morlighem, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunbrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« Après avoir consulté les conseils municipaux des communes concernées, pris en considération les observations formulées lors de la procédure de participation, saisi, si elle l'estime utile au vu des enjeux, pour avis le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou, en Guyane, la commission départementale des mines, et entendu l'explorateur ou l'exploitant, l'autorité administrative, au vu de la déclaration transmise, prescrit, en tant que de besoin, les mesures à exécuter et les modalités

de réalisation qui auraient été insuffisamment précisées ou omises. Elle indique le délai dans lequel ces mesures doivent être exécutées.

II. – En conséquence, après les mots :

« public et »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 12 :

« aux mêmes consultations que celles mentionnées à l'alinéa précédent. ».

Amendement n° 7283 présenté par Mme Batho, M. Julien-Laferrrière, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Orphelin et Mme Chapelier.

I. – À la première phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« concernées »,

insérer les mots :

« , saisi pour avis le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou, en Guyane, la commission départementale des mines ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 12 par les mots :

« et à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou, en Guyane, de la commission départementale des mines ».

Amendements identiques :

Amendements n° 3786 présenté par Mme Batho, Mme Bagarry, M. Orphelin, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrrière, M. Villani et Mme Chapelier et n° 7284 présenté par M. Pancher, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner.

À la première phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« concernées »

insérer les mots :

« , saisi pour avis le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou, en Guyane, la commission départementale des mines ».

Amendement n° 1686 rectifié présenté par Mme Porte.

À la première phrase de l'alinéa 11, substituer au mot :

« consulté les »,

les mots :

« recueilli l'avis des ».

Amendement n° 5629 présenté par Mme Chapelier, M. Colas-Roy, M. Vignal, M. Maire, Mme Sage, M. Lamirault et Mme Batho.

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Son avis sur la déclaration d'arrêt des travaux transmise par l'exploitant est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés. »

Amendement n° 6749 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Au début de l'alinéa 15, substituer aux mots :

« Pendant une période de trente ans suivant »

le mot :

« Après ».

Amendements identiques :

Amendements n° 2535 présenté par M. Pancher, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner et n° 4789 présenté par Mme Battistel, M. Alain David, Mme Santiago, M. Aviragnet, M. Letchimy, Mme Manin et Mme Victory.

I. – Au début de l'alinéa 15, substituer aux mots :

« Pendant une période »,

les mots :

« Dans la limite ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Ces obligations ne concernent pas les opérations de valorisation de l'énergie géothermique et de coextraction de produits associés. ».

Amendement n° 3440 présenté par M. Reiss et M. Sermier.

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« Ces obligations ne s'appliquent pas aux opérations de valorisation de l'énergie géothermique et de coextraction de produits associés. »

Amendement n° 2835 présenté par Mme Chapelier, Mme Valérie Petit, M. Herth, M. Becht et les membres du groupe Agir ensemble.

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« À l'issue de cette période, l'ancien explorateur ou exploitant a la charge de mettre à la disposition de l'État tout élément qu'il lui serait nécessaire pour l'accomplissement de sa mission de prévention, de remédiation et de surveillance des anciennes concessions. »

Amendement n° 4515 présenté par M. Damien Adam.

Après l'alinéa 21, insérer les cinq alinéas suivants :

« 4° *bis* Après l'article L. 174-5, il est inséré un article L. 174-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 174-5-1.* – Lorsqu'une mine est susceptible de créer des dangers ou des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations ou pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées au cours de l'exploitation ou de la procédure d'arrêt de travaux.

« Ces servitudes peuvent comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation ou l'interdiction d'usages du sol, du sous-sol ou des nappes phréatiques ainsi que la subordination de ces usages ou de l'exécution de travaux soumis à permis de

construire à la mise en œuvre de prescriptions particulières. Ces servitudes peuvent également prévoir la mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

« Ces servitudes sont instituées par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation d'ouverture de travaux miniers selon une procédure définie par décret en Conseil d'État.

« Elles sont rendues opposables et, le cas échéant, indemnisées dans les conditions prévues aux articles L. 515-9 à L. 515-11 du code de l'environnement. »

Après l'article 20

Amendements identiques :

Amendements n° 3548 présenté par Mme Valérie Petit, M. Herth, M. Becht et les membres du groupe Agir ensemble, n° 4997 présenté par M. Millienne, Mme Lasserre, Mme Luquet, Mme Tuffnell, Mme Deprez-Audebert, M. Turquois, M. Duvergé, M. Balanet, Mme Bannier, M. Pupponi, Mme Benin, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, Mme Vichnievsky, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, M. Latombe, M. Loiseau, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Philippe Vigier et M. Waterman et n° 7203 présenté par Mme Kerbarh, Mme Lebec, M. Thiébaud, Mme Abadie, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo,

M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, Mme Morlighem, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, Mme O’Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Turret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche.

Après l’article 20, insérer l’article suivant :

I. – Le code minier est ainsi modifié :

1° Après l’article L. 100–2, il est inséré un article L. 100–3 ainsi rédigé :

« Art. L. 100–3. – Les décisions, titres et autorisations pris en application du présent code sont soumis au contentieux de pleine juridiction. »

2° Après le titre I^{er} du livre I^{er}, il est inséré un titre I^{er bis} ainsi rédigé :

« Titre I^{er bis} :

« Principes régissant le modèle minier français

« Art. L. 114–1. – L’octroi, l’extension ainsi que la prolongation d’un permis exclusif de recherches ou d’une concession sont précédés d’une analyse environnementale, économique et sociale.

« Art. L. 114–2. – I. – L’analyse environnementale, économique et sociale est un processus constitué de l’élaboration, par le demandeur du titre, d’un mémoire environnemental, économique et social pour les recherches ou d’une étude de faisabilité environnementale, économique et sociale pour l’exploitation, de la réalisation des consultations prévues au présent article ainsi que de l’examen, par l’autorité compétente pour prendre la décision, de l’ensemble des informa-

tions présentées dans le mémoire ou l’étude de faisabilité et des informations reçues dans le cadre desdites consultations et des réponses données par le demandeur.

« L’analyse environnementale, économique et sociale présente les enjeux environnementaux, économiques et sociaux que représente le projet minier pour le territoire sur lequel il est envisagé et permet d’apprécier comment il s’inscrit dans la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol prévue par le présent code. Elle permet enfin à l’autorité compétente de définir les conditions auxquelles l’activité de recherches ou d’exploitation devra être soumise ainsi que, le cas échéant, les obligations imposées dans le cahier des charges mentionné à l’article L. 114–3.

« II. – Le mémoire ou l’étude de faisabilité fait l’objet d’un avis environnemental de la formation d’autorité environnementale du Conseil général de l’environnement du développement durable et d’un avis économique et social du Conseil général de l’économie.

« Ces avis font l’objet d’une réponse écrite de la part du demandeur.

« III. – Le dossier de demande d’octroi, d’extension ou de prolongation d’un permis exclusif de recherches ou d’une concession, comprenant le mémoire ou l’étude de faisabilité, les avis mentionnés au II du présent article et la réponse écrite du demandeur à ces avis sont transmis pour avis au représentant de l’État dans le département ainsi qu’aux collectivités territoriales et à leurs groupements concernés par le projet minier.

« Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l’information relative à l’absence d’observations énoncées dans le délai fixé par décret en Conseil d’État sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du département.

« IV. – Le demandeur met à disposition du public, sur un site internet, son dossier de demande, éventuellement expurgé des informations couvertes par son droit d’inventeur ou de propriété industrielle, ainsi que sa réponse écrite aux avis prévus au II du présent article, avant l’ouverture de la consultation du public ou de l’enquête publique réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l’environnement.

« Art. L. 114–3. – I. – L’autorité compétente prend en compte l’analyse environnementale économique et sociale pour prendre la décision d’octroi, d’extension ou de prolongation d’un permis exclusif de recherches ou d’une concession.

« II. – La demande d’octroi, d’extension ou de prolongation d’un permis exclusif de recherches ou d’une concession est refusée si l’autorité compétente émet un doute sérieux concernant la possibilité de procéder aux recherches ou à

l'exploitation du type de gisement visé sans porter une atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du présent code.

« III. – Un cahier des charges précisant les conditions spécifiques à respecter par le demandeur peut être annexé à l'acte octroyant le titre minier. Le demandeur est invité à présenter ses observations sur le projet de cahier des charges.

« Le cahier des charges peut, si la protection de l'environnement ou d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol le justifient, interdire le recours à certaines techniques de recherches ou d'exploitation sur tout ou partie du périmètre du titre.

« Le cahier des charges peut contenir les mesures économiques et sociales définies dans l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale prévue à l'article L. 114-1.

« *Art. L. 114-4.* – Les conditions et les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'État. »

II. – Le 1^o du I s'applique aux décisions, titres et autorisations pris ou accordés en application du code minier après la date de promulgation de la présente loi ainsi qu'aux demandes de titres ou d'autorisations en cours d'instruction à cette date.

Le 2^o du I s'applique aux demandes d'octroi, d'extension ou de prolongation d'un permis exclusif de recherche ou d'une concession déposés après la date de promulgation de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le II de l'article L. 114-3, tel qu'il résulte du présent article, s'applique aux demandes de titres en cours d'instruction à la date de promulgation de présente loi.

Sous-amendement n° 7353 présenté par Mme Batho, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin et M. Villani.

I. À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« précédés d'une analyse environnementale »

les mots :

« soumis à la procédure d'évaluation environnementale prévue aux articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement et sont précédés d'une analyse »

II. En conséquence, à l'alinéa 8, supprimer les deux occurrences du mot :

« environnementale, ».

III. En conséquence, au même alinéa, supprimer le mot :

« environnemental, »

IV. En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 9, supprimer le mot :

« environnementale, »

V. En conséquence, à la même première phrase du même alinéa, supprimer le mot :

« environnementaux, »

Sous-amendement n° 7355 présenté par Mme Batho, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin et M. Villani.

À l'alinéa 16, substituer aux mots :

« La demande d'octroi, d'extension ou de prolongation d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession est refusée si l'autorité compétente émet un »

les mots :

« L'autorité administrative compétente rejette la demande d'octroi, d'extension ou de prolongation d'un permis exclusif de recherches ou d'une concessions en cas de »

Sous-amendement n° 7356 présenté par Mme Batho, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin et M. Villani.

1^o À l'alinéa 22, après le mot :

« après »,

insérer les mots :

« et en cours d'instruction à »

2^o En conséquence, supprimer l'alinéa 23.

Amendement n° 64 rectifié présenté par Mme Batho, M. Julien-Laferrière, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Orphelin, Mme Cariou et Mme Chapelier.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Le titre I^{er} du livre I^{er} du code minier est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Dispositions relatives à la prise en compte des enjeux environnementaux lors de la délivrance des titres miniers

« *Art. L. 113-1.* – I. – Les demandes d'octroi, d'extension ou de prolongation de permis exclusif de recherche et de concession sont soumises à la procédure d'évaluation environnementale mentionnée à l'article L. 122-4 du code de l'environnement.

« II – La demande d'octroi, d'extension ou de prolongation d'un titre exclusif de recherches ou d'un titre exclusif d'exploitation est refusée si l'autorité administrative compétente pour prendre la décision émet un doute sérieux concernant la possibilité de procéder aux recherches ou à l'exploitation du type de gisement visé sans porter une atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du même code.

« III. – L'autorité administrative compétente rejette les demandes d'octroi, d'extension ou de prolongation de permis exclusif de recherche et de concession en cas de doute sérieux concernant la possibilité de procéder aux recherches ou à l'exploitation du type de gisement visé sans porter une atteinte grave aux intérêts mentionnés au même article L. 161-1 dudit code.

« *Art. L. 113-2.* – Les litiges relatifs aux autorisations et décisions administratives prises en application du présent chapitre sont soumis à un contentieux de pleine juridiction. »

Amendement n° 2430 rectifié présenté par M. Paluszkie-wicz.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code minier est complété par deux articles L. 131-6 et L. 131-7 ainsi rédigés :

« *Art. L. 131-6.* – Sous réserve de dispositions contraires figurant au présent code, les demandes de titres miniers sont soumises à la procédure d'évaluation environnementale mentionnée aux articles L. 122-1 à L. 122-14 du code de l'environnement. Cette évaluation porte sur les effets notables que peut avoir la manière dont le demandeur compte procéder à l'exploration ou à l'exploitation du périmètre sollicité.

« *Art. L. 131-7.* – Pour l'application de l'article L. 122-6 du même code, le rapport sur les incidences environnementales est adapté pour tenir compte de la nature même des titres miniers, préalables aux demandes d'autorisation d'ouverture de travaux miniers. Ce rapport est proportionné à l'objet de la demande et à l'état des connaissances disponibles au moment où elle est présentée. Il présente ainsi à titre principal les critères de choix des techniques envisagées au regard de l'ensemble des techniques disponibles, les impacts génériques, qui seraient liés à l'éventuelle mise en exploitation du gisement, et les moyens de les éviter, les réduire et, en cas d'impacts résiduels, les compenser. Plus spécifiquement, il définit les critères, les indicateurs et les modalités retenus pour suivre les effets des éventuels travaux sur l'environnement, qui pourront être autorisés par l'autorité administrative compétente, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. » ; ».

Amendement n° 2432 rectifié présenté par M. Paluszkie-wicz.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Le titre I^{er} du livre I^{er} du code minier est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Recours

« *Art. L. 113-1.* – Lorsqu'une décision administrative a été prise sur le fondement du présent code, toute personne intéressée, y compris le bénéficiaire de la décision, peut saisir, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision, la cour administrative d'appel compétente d'une demande de confirmation de la procédure suivie. La saisine de la cour suspend l'examen par toute autre juridiction des recours dirigés contre cette décision dans lesquels sont soulevés des moyens relatifs à la régularité de la procédure suivie. La demande est rendue publique par tous moyens permettant d'informer les personnes intéressées. Toute personne intéressée peut produire devant la cour un mémoire relatif à la régularité de la procédure suivie.

« La cour se prononce dans un délai de trois mois, qu'elle peut porter à six en raison de l'importance de l'autorisation contestée. Si elle n'a pas statué à l'issue de ce délai, le dossier est transmis au Conseil d'État qui se prononce dans un délai de trois mois. La cour examine tous les moyens relatifs à la régularité de la procédure qui lui sont soumis et tous ceux sur lesquels elle estime devoir se prononcer expressément, après en avoir informé les parties au préalable. La cour peut décider que la procédure est irrégulière. Elle adresse alors une injonction à l'autorité administrative compétente de l'État,

indiquant les motifs de l'irrégularité et les modalités permettant d'y remédier, assorties d'un délai. Cette injonction est notifiée au bénéficiaire de la décision contestée. Elle est, à nouveau, saisie de la décision prise à l'issue de ces compléments de procédure dans les mêmes conditions qu'initialement. Lorsque la cour décide que la procédure est régulière, les autres recours de toute nature dirigés contre la décision ne peuvent plus faire valoir, ni par voie d'action, ni par voie d'exception, de moyens relatifs à la régularité de cette procédure. » ; ».

Amendement n° 6759 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 151-1 du code minier, il est inséré un article L. 151-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 151-2.* – Les collectivités territoriales et leurs groupements territorialement concernés peuvent demander au juge administratif l'annulation de toute décision administrative relative à l'exploration ou à l'exploitation d'une mine. La requête en annulation peut être accompagnée d'une demande de suspension. Le juge administratif fait droit à la demande de suspension si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci. Saisi d'une requête en ce sens, le juge des référés se prononce dans un délai d'un mois. »

Amendement n° 6760 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 151-1 du code minier, il est inséré un article L. 151-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 151-2.* – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leur compétence et constituant une infraction aux dispositions législatives ou réglementaires du code minier. »

Amendement n° 2444 présenté par M. Paluszkie-wicz.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 173-3 du code minier, il est inséré un article L. 173-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 173-3-1.* – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences et constituant une infraction aux dispositions législatives du code minier ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »

Amendement n° 6762 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 155-1 du code minier, il est inséré un article L. 155-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 155-1-1.* – Un dommage ou un risque minier se définit au sens du présent code comme le dommage ou le risque ayant pour cause déterminante, directe ou indirecte, l'existence de l'activité minière ou des installations, ouvrages et modifications de l'environnement qui en résultent. »

Amendement n° 5823 rectifié présenté par M. Gaillard, Mme Blanc et Mme Zannier.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 155-1 du code minier, il est inséré un article L. 155-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 155-1-1.* – Au sens du présent code, un dommage minier peut prendre la forme d'un dommage matériel causé aux biens et aux personnes, d'un dommage sanitaire causé aux personnes, d'un dommage causé à l'environnement ayant pour cause déterminante, directe ou indirecte, une activité minière, l'existence d'une installation minière ou d'un ouvrage minier ou une modification de l'environnement qui en résulte. »

Amendement n° 2438 rectifié présenté par M. Paluszkiwicz.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 155-3 du code minier est ainsi rédigée : « La personne se prévalant d'être l'explorateur ou l'exploitant ou ayant assuré la conduite effective d'opérations d'exploration ou d'exploitation de substances du sous-sol ou de ses usages, qu'elle puisse ou non se prévaloir d'un titre minier, ou, à défaut, le titulaire du titre minier est responsable des dommages imputables à son activité minière. » ; ».

Amendement n° 5822 rectifié présenté par M. Gaillard, Mme Blanc et Mme Zannier.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 155-3 du code minier, les mots : « L'explorateur ou l'exploitant ou, à défaut, le titulaire du » sont remplacés par les mots : « La personne assurant ou ayant assuré la conduite effective d'opérations d'exploration ou d'exploitation de substances du sous-sol ou de ses usages ou, à défaut, le titulaire d'un ».

Amendement n° 6758 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

L'article L. 155-3 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les activités d'exploration et d'exploitation des mines sont soumises aux dispositions du titre VI du livre I du code de l'environnement. »

Amendement n° 6748 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 163-11 du code minier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de transfert d'un bien d'origine minière de l'exploitant, de l'État ou de tout ayant-droit à une collectivité locale, le transfert ne peut intervenir qu'après transfert effectif des équipements, des études et toutes les données nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et d'entretien du bien, et après compensation intégrale, au sens de l'article 72-2 de la Constitution, c'est-à-dire par l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à l'exercice des missions au titre de surveillance et de l'entretien et ce de manière pérenne. »

Amendement n° 2449 présenté par M. Paluszkiwicz, M. Colas-Roy, M. Mis, Mme Zannier, Mme Vanceunebrock, M. Belhaddad, Mme Deprez-Audebert, M. Mendes, Mme Grandjean, Mme Blanc, M. Ardouin et Mme Chapelier.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 163-11 du code minier, il est inséré un article L. 163-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 163-11-1.* – En cas de transfert d'un bien d'origine minière de l'exploitant, de l'État ou de tout ayant-droit à une collectivité locale, le transfert ne peut intervenir qu'après transfert effectif des équipements, des études et toutes les données nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et d'entretien du bien, et après compensation intégrale, au sens de l'article 72-2 de la Constitution, par l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à l'exercice des missions au titre de surveillance et de l'entretien et ce de manière pérenne. »

Amendement n° 6761 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 174-5 du code minier, il est inséré un article L. 174-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 174-5-1.* – Par exception aux règles du droit commun, les actes de prescription des plans de prévention des risques miniers sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir, dans le délai de droit commun à compter de leur publication. »

Amendement n° 2895 présenté par Mme Battistel, Mme Rabault, M. Garot, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Potier, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

L'article L. 611-8 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-8.* – Nul ne peut obtenir, dans une même collectivité relevant du présent titre, plus de quatre autorisations d'exploitation simultanément. »

Amendement n° 6753 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin et M. Ruffin.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Un moratoire sur l'exploitation minière industrielle est instauré en Guyane.

Amendement n° 6754 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Il est mis un terme immédiat et définitif au projet d'exploitation minière dit « Montagne d'Or ».

Article 20 bis (nouveau)

① Le titre I^{er} du livre I^{er} du code minier est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

② « CHAPITRE III

③ « CONSEIL NATIONAL DES MINES

④ « *Art. L. 113-1.* – Il est instauré un Conseil national des mines qui rassemble les parties prenantes. Sa composition respecte le principe de parité entre les femmes et les hommes. Outre son président et deux vice-présidents, le Conseil national des mines est composé de trois députés, de deux sénateurs et de dix-huit membres nommés par décret pour cinq ans, représentant les différentes parties prenantes aux activités régies par le présent code. Le mandat des membres est renouvelable une fois. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

⑤ « Les fonctions de membre du Conseil national des mines ne donnent pas lieu à rémunération.

⑥ « Son fonctionnement et sa composition sont fixés par arrêté du ministre chargé des mines.

⑦ « *Art. L. 113-2.* – Le Conseil national des mines est consulté sur :

⑧ « 1° L'élaboration de la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol ;

⑨ « 2° L'ensemble des actes de nature réglementaire émanant du Gouvernement, intéressant le secteur minier ;

⑩ « 3° Les mesures de prévention liées aux risques miniers ;

⑪ « 4° Le recyclage des métaux.

⑫ « Il veille également à l'intégration des parties prenantes lors des consultations publiques et peut, le cas échéant, apporter son expertise dans la conduite de ces consultations. »

Amendement n° 6261 présenté par M. Kasbarian, M. Travert, M. Chalumeau, Mme Mauborgne, Mme Brulebois, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Limon, M. Masségli, M. Fiévet, M. Lejeune, M. Lioger, Mme Hennion, M. Anato, Mme Faure-Muntian, M. Michels, M. Girardin, M. Terlier, Mme Le Peih et Mme Cazarian.

Supprimer cet article.

Amendement n° 6071 présenté par Mme Kerbarh.

Rédiger ainsi cet article :

« Le titre I^{er} du livre I^{er} du code minier est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Du modèle minier français

« Section 1

« Politique nationale des ressources et des usages du sous-sol

« *Art. L. 113-1.* – La politique nationale des ressources et des usages du sous-sol a pour objectif de déterminer, sur la base d'un recensement des substances susceptibles d'être présentes dans le sous-sol, les orientations nationales de gestion et de valorisation des substances mentionnées à l'article L. 100-1 et des usages du sous-sol visés au présent code pour servir les intérêts économiques, sociaux et environnementaux des territoires et de la Nation. Cette politique est établie après consultation de la stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire et de son plan de programmation des ressources prévus à l'article 69 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que de la programmation pluriannuelle de l'énergie définie aux articles L. 141-1 à L. 141-6 du code de l'énergie.

« Le schéma départemental d'orientation minière défini à la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre VI du présent code prend en compte la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol.

« *Art. L. 113-2.* – La politique nationale des ressources et des usages du sous-sol est formalisée dans un rapport élaboré, puis mis à jour au moins tous les cinq ans, par l'autorité administrative compétente, avec l'assistance des établissements publics et des instituts de recherche compétents.

« Une notice décrivant les techniques envisageables pour la recherche et l'exploitation des substances identifiées, ainsi que les impacts associés et les moyens de les réduire est annexée au rapport mentionné au premier alinéa du présent article.

« *Art. L. 113-3.* – Le rapport prévu à l'article L. 113-2 est transmis au Parlement. Il est mis à disposition du public par voie dématérialisée.

« Section 2

« Conseil national des mines

« *Art. L. 113-4.* – Il est instauré un Conseil national des mines qui rassemble les parties prenantes aux activités régies par le présent code. Son fonctionnement et sa composition sont fixés par un arrêté des ministres chargés des mines et de l'environnement.

« *Art. L. 113-5.* – Le Conseil national des mines est consulté sur l'élaboration de la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol mentionnée à l'article L. 113-1 ainsi que sur les stratégies et politiques pour le recyclage des matières premières secondaires ». »

Sous-amendement n° 7376 rectifié présenté par M. Damien Adam.

I. – Supprimer les alinéas 4 et 5.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 12 à 15.

Article 20 ter (nouveau)

- ① L'article L. 511-1 du code minier est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « État », la fin du premier alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Sont également habilités les inspecteurs de l'environnement en application de l'article L. 332-20 du code de l'environnement sur le territoire de la Guyane, après habilitation expresse du procureur de la République de Cayenne. » ;
- ③ 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « Sont également habilités les agents commissionnés et assermentés de l'Office national des forêts en application de l'article L. 161-4 du code forestier et des agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles nationales en application de l'article L. 332-20 du code de l'environnement sur le territoire de la Guyane et en dehors des autorisations et titres miniers, après habilitation expresse du procureur de la République de Cayenne. »

Amendement n° 4522 présenté par M. Damien Adam.

Rédiger ainsi cet article :

« Le code minier est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 511-1 est ainsi modifié :

« a) Après le mot : « État », la fin du premier alinéa est supprimée ;

« b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

« 2° La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre VI est complétée par un article L. 621-8-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 621-8-4. – Outre les personnes mentionnées à l'article L. 511-1, sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives du présent code ainsi qu'aux dispositions prévues par les textes pris pour leur application, sur tout le territoire de la Guyane, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, après habilitation expresse du procureur de la République de Cayenne.

« Sont également habilités, sur tout le territoire de la Guyane mais dans le cadre exclusif de la lutte contre l'orpailage illégal, les agents commissionnés et assermentés de l'Office national des forêts en application de l'article L. 161-4 du code forestier et les agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles nationales en application de l'article L. 332-20 du code de l'environnement, après habilitation expresse du procureur de la République de Cayenne. »

Article 20 quater (nouveau)

- ① Le code minier est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 512-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Le I est ainsi modifié :
- ④ – au premier alinéa, les mots : « d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende » ;
- ⑤ – au 11°, les mots : « , depuis plus d'un mois, » sont supprimés ;

- ⑥ – il est ajouté un 13° ainsi rédigé :
- ⑦ « 13° De méconnaître les dispositions de l'article L. 111-13. » ;
- ⑧ b) Le I *bis* est abrogé ;
- ⑨ 2° L'article L. 512-2 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Au premier alinéa du I, le montant : « 75 000 € » est remplacé par le montant : « 375 000 € » ;
- ⑪ b) Le II est ainsi rédigé :
- ⑫ « II. – La peine mentionnée au premier alinéa du I est portée à :
- ⑬ « 1° Sept ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende lorsque les faits ont eu lieu en tout ou partie dans le périmètre d'un parc ou d'une réserve régi par le titre III du livre III du code de l'environnement ou d'une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L. 212-1 à L. 212-3 du code forestier ;
- ⑭ « 2° Dix ans d'emprisonnement et 4,5 millions d'euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. » ;
- ⑮ 4° Au second alinéa de l'article L. 621-8-3, le montant : « 45 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € ».

Amendement n° 5240 présenté par M. Lénaïck Adam, Mme Ali, M. Serva, Mme Sylla, M. Vuilletet, M. Mathiasin, M. Colas-Roy, Mme Atger, M. Lejeune, Mme Tuffnell, Mme Piron, M. Lioger, Mme Provendier, Mme Cazebonne, M. Vignal, M. Barbier, M. Testé, Mme Rilhac, M. Claireaux, M. Maire, Mme Mirallès, Mme Sage, Mme Michel, Mme Bureau-Bonnard, M. Mbaye et M. Cormier-Bouligeon.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« – les 1°, 11° et 12° sont abrogés ; ».

II. – En conséquence, substituer à l'alinéa 8 les cinq alinéas suivants :

« b) Le I *bis* est ainsi rédigé :

« I *bis*. – Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 100 000 euros le fait :

« 1° D'exploiter une mine ou de disposer d'une substance concessible sans détenir un titre d'exploitation ou une autorisation tels qu'ils sont respectivement prévus aux articles L. 131-1 et L. 131-2 ;

« 2° De détenir du mercure ou tout ou partie d'un concasseur ou d'un corps de pompe, depuis plus d'un mois, sans détenir le récépissé de déclaration prévu à l'article L. 621-13 ;

« 3° De transporter du mercure ou tout ou partie d'un concasseur ou d'un corps de pompe sans détenir la copie du récépissé de déclaration prévue à l'article L. 621-14. » ; »

Sous-amendement n° 7293 rectifié présenté par M. Damien Adam.

Compléter cet amendement par les sept alinéas suivants :

« III. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 10 :

« a) Au premier alinéa du I, la référence : « I » est remplacée par la référence : « I bis » et le montant : « 75 000 € » est remplacé par le montant : « 375 000 € » ; ».

« IV. – En conséquence, après l’alinéa 14, insérer les quatre alinéas suivants :

« 2° bis À l’article L. 121–4, après la référence : « 4° », sont insérés les mots : « du I de » ;

« 2° ter Au premier alinéa de l’article L. 615–1, la référence : « I » est remplacée par la référence : « I bis » ;

« 2° quater Aux deuxième et dernier alinéas de l’article L. 615–2, la référence : « 13° » est remplacée par la référence : « 14° » et la référence : « 14° » est remplacée par la référence : « 15° » ;

« 2° quinquies Au premier alinéa de l’article L. 621–8–1, les mots : « 11° et 12° » sont remplacés par les mots : « 2° et 3° du I bis ».

Amendements identiques :

Amendements n° 3580 présenté par M. Serville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dharréville, M. Dufègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Wulfranc, M. Gérard, M. Kamardine, Mme Manin, Mme Sage, Mme Frédérique Dumas, Mme Benin, Mme Guion-Firmin, M. Letchimy, Mme Chapelier, Mme Maud Petit, M. Gosselin, M. Mathiasin, Mme Santiago et Mme Bassire et n° 6752 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud’homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin et M. Ruffin.

Après l’alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« a bis) Le même I est complété par un 5° ainsi rédigé :

« « 5° Soit lorsqu’elle est commise en zone cœur de parc national, dans une réserve naturelle nationale ou régionale, dans une réserve biologique intégrale ou dans une zone couverte par un arrêté préfectoral de protection du biotope. » ; »

Après l’article 20 quater

Amendement n° 5247 présenté par M. Lénaïck Adam, M. Vuilletet, M. Serva, Mme Sylla, Mme Ali, M. Claireaux, Mme Rilhac, Mme Michel, Mme Tuffnell, Mme Atger, Mme Piron, M. Lioger, Mme Provendier, Mme Cazebonne, M. Vignal, M. Barbier, Mme Bureau-Bonnard, M. Testé, M. Maire, Mme Mirallès, Mme Sage, M. Mathiasin, M. Cormier-Bouligéon et M. Mbaye.

Après l’article 20 quater, insérer l’article suivant :

Après l’article L. 512–3 du code minier, il est inséré un article L. 512–3–1 ainsi rédigé :

« Art. L. 512–3–1. – Les étrangers coupables de l’une des infractions définies par les articles L. 512–1 et L. 512–2 encourent également la peine complémentaire d’interdiction

du territoire français, suivant les modalités prévues par l’article 131–30 du code pénal, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus. »

Sous-amendement n° 7294 présenté par M. Damien Adam.

À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« les articles L. 512–1 et »

les mots :

« le I bis de l’article L. 512–1 et l’article ».

Article 20 quinquies

- ① La première phrase de l’article L. 621–8 du code minier est ainsi modifiée :
- ② 1° Les mots : « au I ou au II de l’article L. 512–2 et que » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 512–1, L. 512–2 ou L. 621–8–3 du présent code ou à l’article 414–1 du code des douanes et lorsque » ;
- ③ 2° Après la seconde occurrence du mot : « vue », sont insérés les mots : « ou la retenue douanière ».

Après l’article 20 quinquies

Amendement n° 2445 présenté par M. Paluszkiwicz.

Après l’article 20 quinquies, insérer l’article suivant :

Le premier alinéa de l’article L. 443–7 du code de la construction et de l’habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les logements appartenant à une entreprise minière et les logements appartenant aux houillères de bassin ou aux offices publics de l’habitat doivent répondre aux demandes d’acquisition de propriétés des mineurs et de leurs ayants droit. »

Amendement n° 5828 présenté par M. Gaillard, Mme Blanc et Mme Zannier.

Après l’article 20 quinquies, insérer l’article suivant :

L’article L. 162–1 du code de l’environnement est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les activités régies par le code minier. »

Amendement n° 4520 rectifié présenté par M. Damien Adam.

Après l’article 20 quinquies, insérer l’article suivant :

I. – Au 1° de l’article L. 162–1 du code de l’environnement, après la référence : « L. 165–2 », sont insérés les mots : « ou par les activités régies par le code minier ».

II. – En conséquence, au 2° du même article L. 162–1, après la référence : « L. 161–1 », sont insérés les mots : « du présent code ».

Amendement n° 6751 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin.

Après l'article 20 *quinquies*, insérer l'article suivant :

L'article 68-19 du code minier (ancien) est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « à parts égales » sont supprimés ;

2° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Un représentant élu des collectivités territoriales et le ou les maires de la commune sur laquelle se trouve enregistré le titre minier ; » ;

3° Les 2° et 5° sont abrogés.

Amendement n° 1927 présenté par M. Hetzel et M. Saddier.

Après l'article 20 *quinquies*, insérer l'article suivant :

Le titre I^{er} du livre I^{er} du code minier est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Dispositions relatives à la prévention des risques géothermiques

« *Art. L. 113-1.* – Un fonds de garantie des risques géothermiques indemnise les victimes ou les ayants droit des victimes de géothermie. Le fonds de garantie peut financer des actions visant à relocaliser des biens et des individus exposés à ce risque, sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations alternatifs s'avèrent plus coûteux, ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

« Le fonds de garantie est une personne morale de droit privé. Il groupe toutes les entreprises exerçant une activité dans le domaine de la géothermie. Il est alimenté uniquement par des contributions des entreprises exerçant une activité dans le domaine de la géothermie. La contribution est assise sur le montant des projets de géothermie mis en place par ces entreprises.

Amendements identiques :

Amendements n° 1891 présenté par M. Causse et n° 5293 présenté par M. David Habib, M. Mattei et M. Lassalle.

Après l'article 20 *quinquies*, insérer l'article suivant :

I. – La première phrase de l'article L. 132-4 du code minier est complétée par les mots : « ou pour l'exploitation de substances minières connexes, au sens de l'article L. 121-5 du code minier, lorsque les formations géologiques dans lesquelles l'exploitation de substances connexes est envisagée sont incluses dans le ou les périmètres couverts par le titre dont il dispose déjà. »

II. – Le titulaire d'une concession minière est dispensé de l'obligation d'obtenir un nouveau titre minier pour l'exploitation de substances minières connexes, au sens de l'article L. 121-5 du code minier, lorsque les formations géologiques dans lesquelles l'exploitation de substances connexes est envisagée sont incluses dans le ou les périmètres couverts par le titre dont il dispose déjà. La durée de validité de la concession demeure inchangée.

Amendement n° 5826 présenté par M. Gaillard, Mme Blanc et Mme Zannier.

Après l'article 20 *quinquies*, insérer l'article suivant :

L'article L. 163-5 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 163-5.* – Dans tous les cas, l'explorateur ou l'exploitant dresse le bilan des effets des travaux sur la préservation de la sécurité, de la salubrité publique et de la santé publique, sur la solidité des édifices publics et privés, sur la conservation des voies de communication de la mine et des autres mines, sur les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, et plus généralement sur la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement, sur la conservation des intérêts de l'archéologie, particulièrement de ceux mentionnés aux articles L. 621-7 et L. 621-30 du code du patrimoine, ainsi que sur les intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation. Il évalue les conséquences de l'arrêt des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et indique les mesures envisagées pour y remédier en tant que de besoin. »

Amendement n° 5724 présenté par M. Thiébaud, M. Studer, M. Michels, M. Waserman et M. Herth.

Après l'article 20 *quinquies*, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 164-1-1 du code minier, il est inséré un article L. 164-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 164-1-2.* – Les demandes d'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation sont accompagnées d'un mémoire précisant les mesures déjà mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels notamment sismiques susceptibles d'être activés par les travaux afin de minimiser leur probabilité et leur intensité en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1.

« L'autorité administrative peut demander la réactualisation de ce mémoire et sa transmission. En tout état de cause, il est réactualisé et transmis à l'autorité administrative, au plus tard trois ans après le démarrage effectif des travaux, et au moment de la déclaration d'arrêt de travaux. »

Sous-amendement n° 7332 rectifié présenté par M. Millienne, Mme Lasserre, Mme Luquet, M. Duvergé, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Deprez-Audebert, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, M. Latombe, M. Loiseau, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Vichnievsky et M. Philippe Vigier.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« et leur intensité »

les mots :

« , leur intensité ainsi que les risques de réapparition d'un tel phénomène après sa survenance éventuelle, ».

Amendements identiques :

Amendements n° 2446 présenté par M. Paluszkiwicz, M. Colas-Roy, M. Belhaddad, Mme Grandjean, Mme Deprez-Audebert, M. Mis, M. Mendes, Mme Zannier, Mme Blanc, M. Ardouin, Mme Chapelier et Mme Vanceunebrock et n° 7201 présenté par Mme Kerbarh, Mme Lebec, M. Thiébaud, Mme Abadie, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Colboc, M. Cormier-Boulligon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, M. de Ruyg, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Hauray, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, Mme Morlighem, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romero Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer,

Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zitouni, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche.

Après l'article 20 *quinquies*, insérer l'article suivant :

L'article L. 171-1 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 171-1.* – L'État exerce une police des mines qui a pour objet de contrôler et d'inspecter les activités de recherches et d'exploitation minières ainsi que de prévenir et de faire cesser les dommages et les nuisances qui leur sont imputables, d'assurer la bonne exploitation du gisement et de faire respecter les exigences et les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 et les obligations mentionnées à l'article L. 161-2. Pour l'exercice de cette police, l'autorité administrative s'appuie sur les inspecteurs de l'environnement bénéficiant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 du code de l'environnement. »

Amendement n° 5827 présenté par M. Gaillard, Mme Blanc et Mme Zannier.

Après l'article 20 *quinquies*, insérer l'article suivant :

Le chapitre IV du titre VII du livre I^{er} du code minier est ainsi modifié :

1° L'article L. 174-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 174-1.* – Lorsqu'au cours de l'arrêt des travaux ont été identifiés des risques importants d'affaissement de terrain, d'accumulation de gaz dangereux, ou de contamination de populations riveraines par des substances polluantes causées par l'activité minière, susceptibles de menacer la sécurité des biens, des personnes, et la santé de ces dernières, l'exploitant met en place les équipements nécessaires à leur surveillance et à leur prévention et les exploite. » ;

2° L'article L. 174-2 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les analyses de surveillance permettent de diagnostiquer les niveaux de concentration au niveau des sols, d'envols de poussières, de l'alimentation animale et végétale, des eaux souterraines et de surface qui constituent autant de voies de transfert entre le site pollué et la présence de personnes exposées à la contamination.

« Le diagnostic des risques sanitaires repose sur l'analyse des taux de concentration dans les résidences principales et des taux d'imprégnation de la population riveraine.

« Les premiers résultats des études justifient l'adoption sans délai de mesures conservatoires d'effet immédiat visant à faire cesser les usages en contradiction avec les règles d'urbanisme et de salubrité publique, sans attendre la confirmation du lien de causalité par les compléments d'investigations cours.

« Les résultats globalisés sont rendus publics sans délai et peuvent justifier un suivi médical de certaines personnes et des mesures de gestion du site.

« Le plan de gestion mis en œuvre localement pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages informe des limitations d'usage et identifie les possibilités de suppression ou de confinement des sources de pollution compte tenu des techniques disponibles et de leur coût. »

Amendement n° 7200 présenté par M. Paluszkiwicz, Mme Lebec, M. Thiébaud, Mme Kerbarh, Mme Abadie, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, M. de Ruyg, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaillie, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Hauri, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, Mme Morlighem, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Picheureau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal,

Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche.

Après l'article 20 *quinquies*, insérer l'article suivant :

L'article L. 174-2 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un nouvel explorateur ou exploitant souhaite utiliser des équipements de surveillance et de prévention des risques transférés à l'État au titre des deux premiers alinéas, il l'indique dans sa demande d'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation. Le transfert de ces équipements n'est autorisé par l'autorité administrative compétente que s'ils permettent la surveillance et la prévention de l'ensemble des risques sur une zone géologiquement cohérente. Le demandeur reprend alors l'intégralité des responsabilités dévolues à l'État par le présent article sur l'ensemble de la zone considérée. »

Amendement n° 2443 présenté par M. Paluszkiwicz.

Après l'article 20 *quinquies*, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 174-4 du code minier, il est inséré un article L. 174-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 174-4-1.* – L'autorité administrative autorise la révision ou la modification des plans de prévention des risques miniers dans le cas de risque minier résiduel, conformément aux procédures de révision et de modification mentionnées respectivement aux articles R. 562-10 et R. 562-10-1 du code de l'environnement. »

Amendement n° 2447 présenté par M. Paluszkiwicz.

Après l'article 20 *quinquies*, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 174-9 du code minier, il est inséré un article L. 174-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 174-9-1.* – Par exception aux règles du droit commun, les actes de prescription des plans de prévention des risques miniers sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir, dans le délai de droit commun à compter de leur publication. »

Amendement n° 5248 présenté par M. Lénaïck Adam, M. Vuilletet, M. Serva, M. Claireaux, Mme Rilhac, Mme Michel et Mme Atger.

Après l'article 20 *quinquies*, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 621-8-3 du code minier, il est inséré un article L. 621-8-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-8-4.* – I - Sur réquisitions écrites du procureur de la République, sur le territoire de la Guyane et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, peuvent procéder

aux contrôles d'identité prévus au septième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, aux fins de recherche et de poursuite des infractions suivantes :

« 1° Infractions en matière d'exploitation de mine sans titre, mentionnées aux articles L. 512-1, L. 512-2 du présent code ;

« 2° Infractions en matière de détention de mercure, concasseur et corps de pompe mentionnées à l'article L. 512-2 du même code ;

« 3° Infractions en matière de détention et de transport d'or natif mentionnées à l'article 414-1 du code des douanes.

« 4° Infraction en matière de transbordement de marchandise et de circulation fluviale mentionnées à l'article L. 621-8-3 du présent code.

« II - Dans les mêmes conditions, pour les mêmes lieux et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou en stationnement ainsi que les embarcations navigantes, arrêtées, amarrées ou échouées.

« Les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.

« En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule ou de l'embarcation le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République. Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

« III - Dans les mêmes conditions, pour les mêmes lieux et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder à l'inspection visuelle ou à la fouille des bagages ou du contenu des véhicules et des embarcations. Les détenteurs de ces derniers ne peuvent être retenus que le temps strictement

nécessaire au déroulement de l'inspection visuelle ou de la fouille. L'inspection visuelle ou la fouille doit avoir lieu en présence du détenteur.

« En cas de découverte d'une infraction ou si le détenteur le demande, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

« III *bis* - Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, peuvent accéder à bord et procéder à une visite des navires présents en mer territoriale, se dirigeant ou ayant déclaré leur intention de se diriger vers un port ou vers les eaux intérieures, ou présents en amont de la limite transversale de la mer, ainsi que des bateaux, engins flottants, établissements flottants et matériels flottants se trouvant dans la mer territoriale ou en amont de la limite transversale de la mer, ainsi que sur les lacs et plans d'eau.

« La visite se déroule en présence du capitaine ou de son représentant. Est considérée comme le capitaine la personne qui exerce, de droit ou de fait, le commandement, la conduite ou la garde du navire, du bateau, de l'engin flottant, de l'établissement flottant ou du matériel flottant lors de la visite.

« La visite comprend l'inspection des extérieurs ainsi que des cales, des soutes et des locaux.

« La visite des locaux spécialement aménagés à un usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

« Le navire, le bateau, l'engin flottant, l'établissement flottant ou le matériel flottant ne peut être immobilisé que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite, dans la limite de douze heures.

« L'officier de police judiciaire responsable de la visite rend compte du déroulement des opérations au procureur de la République et l'informe sans délai de toute infraction constatée.

« IV - Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. »

Amendement n° 3575 présenté par M. Serville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Wulfranc, Mme Taurine, M. Gérard, M. Kamardine, Mme Manin, Mme Sage, Mme Frédérique Dumas, Mme Benin, Mme Guion-Firmin, M. Letchimy, Mme Chapelier, Mme Maud Petit, M. Gosselin, M. Mathiasin, Mme Santiago et Mme Bassire.

Après l'article 20 *quinquies*, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 621-8-2 du code minier, il est inséré un article L. 621-8-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 621-8-2-1. – I - Sur réquisitions écrites du procureur de la République, sur le territoire de la Guyane, sur le domaine privé de l'État ainsi que sur le domaine public fluvial et pour une période de temps déterminée par le magistrat, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, les officiers de police judiciaire

et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o *bis* et 1^o *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au septième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, aux fins de recherche et de poursuite des infractions suivantes :

« 1^o Infractions en matière d'exploitation de mine sans titre, mentionnées aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du présent code ;

« 2^o Infractions en matière de détention de mercure, concasseur et corps de pompe mentionnées à l'article L. 512-2 du même code ;

« 3^o Infractions en matière de détention et de transport d'or natif mentionnées à l'article 414-1 du code des douanes.

« II - Dans les mêmes conditions, pour les mêmes lieux et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o *bis* et 1^o *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou en stationnement ainsi que les embarcations navigantes, arrêtées, amarrées ou échouées.

« En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule ou de l'embarcation le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

« III - Dans les mêmes conditions, pour les mêmes lieux et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o *bis* et 1^o *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder à l'inspection visuelle ou à la fouille des bagages ou du contenu des véhicules et des embarcations.

« Les détenteurs de ces derniers ne peuvent être retenus que le temps strictement nécessaire au déroulement de l'inspection visuelle ou de la fouille.

« L'inspection visuelle ou la fouille doit avoir lieu en présence du détenteur.

« En cas de découverte d'une infraction ou si le détenteur le demande, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

« IV - Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. »

Amendement n° 3581 présenté par M. Serville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Wulfranc, Mme Taurine, M. Kamardine, Mme Manin, Mme Sage, Mme Frédé-

rique Dumas, Mme Benin, Mme Guion-Firmin, M. Letchimy, Mme Chapelier, Mme Maud Petit, M. Gosselin, M. Mathiasin, Mme Santiago et Mme Bassire.

Après l'article 20 quinquies, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 621-11 du code minier, il est inséré un article L. 621-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-11-1.* – I. – Chaque site en exploitation enregistre sa production et ses transferts d'or.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Sous-amendement n° 7301 présenté par M. Damien Adam.

I. – À l'alinéa 1, substituer à la référence :

« L. 621-11 »

la référence :

« L. 621-14 ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots :

« un article L. 621-11-1 ainsi rédigé »

les mots :

« une section 5 ainsi rédigée ».

III. – En conséquence, substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« Section 5 : Substances soumises à un régime particulier

« *Art. L. 621-15.* – Les explorateurs et les exploitants tiennent à jour un registre destiné à enregistrer la production et les transferts d'or sous toutes ses formes. »

Amendement n° 3920 présenté par M. Serville, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Wulfranc, M. Gérard, Mme Frédérique Dumas, Mme Manin, M. Gosselin, Mme Taurine, M. Letchimy et Mme Guion-Firmin.

Après l'article 20 quinquies, insérer l'article suivant :

L'action de l'État concourt à lutter contre la pollution au mercure en Guyane, ainsi que les impacts que cette pollution génère sur la santé, l'environnement et la biodiversité.

Article 21

① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

② 1^o De transformer les fondements juridiques et les objectifs du modèle minier français en :

③ a) Définissant une politique nationale de valorisation durable des ressources et usages du sous-sol axée, notamment, sur les besoins de la transition énergétique et de l'industrie numérique, en se fondant sur le recensement actualisé des substances utiles susceptibles d'être présentes dans le sous-sol national, ainsi que sur le recyclage des matières premières secondaires ;

- ④ *b)* Instaurant un registre national minier, numérique et cartographique, ouvert au public, aux entreprises et à l'administration ;
- ⑤ 2° D'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux liés aux activités minières à tous les stades et de rénover la participation du public et des collectivités territoriales en :
- ⑥ *a)* Révisant les conditions d'octroi, de prolongation ou de refus des demandes de titres miniers, de recherches ou d'exploitation, afin, notamment, de pouvoir refuser une demande de titre en cas de doute sérieux sur la possibilité de conduire l'exploration ou l'exploitation du gisement sans porter une atteinte grave aux intérêts protégés au titre de la réglementation minière ;
- ⑦ *b)* Renforçant les modalités d'information et de participation des collectivités territoriales et du public lors de l'instruction des demandes en matière minière ;
- ⑧ *c)* Imposant la réalisation d'une analyse environnementale, économique et sociale préalablement à la prise des décisions relatives aux demandes de titres miniers ;
- ⑨ *d)* Prévoyant la possibilité d'assortir les décisions sur les demandes de titres miniers de prescriptions environnementales, économiques et sociales ;
- ⑩ *e)* Instaurant la possibilité de créer une commission de suivi d'un projet minier s'inspirant des commissions prévues à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement ;
- ⑪ *f)* Faisant relever, avec les adaptations nécessaires, l'autorisation d'ouverture de travaux miniers du régime de l'autorisation environnementale prévue au même code ;
- ⑫ *g)* Révisant l'objet, les modalités et les sanctions de la police des mines afin, notamment, de rendre applicables aux travaux miniers soumis à autorisation environnementale les sanctions administratives prévues au même code et en précisant les obligations incombant aux exploitants ;
- ⑬ *h)* Étendant les opérations couvertes par les garanties financières prévues pour les travaux d'exploitation miniers à l'arrêt des travaux après la fermeture du site, à sa surveillance à long terme et aux interventions en cas d'accident, en subordonnant, pour les demandes d'autorisation présentées après la publication de l'ordonnance, la délivrance de l'autorisation d'ouverture des travaux d'exploitation miniers à la constitution de garanties financières et en permettant à l'autorité administrative de définir les modalités de constitution de ces garanties ;
- ⑭ *i)* Permettant le transfert à un nouvel explorateur ou exploitant d'obligations revenant à l'État au titre d'une exploitation ancienne ;
- ⑮ *j)* Modifiant et simplifiant les procédures de retrait d'un titre minier afin, notamment, de prévenir les situations dans lesquelles le responsable d'un site minier est inconnu, a disparu ou est défaillant ;
- ⑯ *k)* Prenant toute mesure supplémentaire de nature à permettre la prise en charge effective des mesures d'arrêt des travaux à la fin de l'activité ou des mesures de réparation des dommages par les sociétés qui y sont tenues ;
- ⑰ 3° De moderniser le droit minier en :
- ⑱ *a)* Révisant la terminologie des titres et autorisations miniers ainsi que les modalités d'instruction des demandes ;
- ⑲ *b)* Clarifiant les cas et les modalités de mise en concurrence des demandeurs relevant du régime légal des mines, sans mettre en cause la dispense reconnue à l'inventeur d'un gisement déclaré avant l'expiration de son titre ;
- ⑳ *c)* Adaptant le régime juridique applicable à la géothermie, notamment en ce qui concerne son articulation avec le stockage d'énergie et les exigences en matière d'études exploratoires ;
- ㉑ *d)* Précisant les régimes légaux des stockages souterrains et des mines afin, notamment, de définir les modalités de leur extension à d'autres substances, comme l'hydrogène ;
- ㉒ *e)* Révisant les régimes juridiques applicables aux autorisations et aux permis d'exploitation, y compris en termes d'arrêt de travaux, dans les collectivités d'outre-mer, notamment en ce qui concerne les projets miniers de petite taille, et en révisant l'encadrement juridique des projets miniers comportant l'utilisation du domaine public ou privé de l'État. Ces révisions ont notamment pour objectif de réduire les délais d'instruction sans réduire le niveau de protection de l'environnement ;
- ㉓ *f)* Soumettant les litiges relatifs aux décisions administratives prises en application du code minier à un contentieux de pleine juridiction ;
- ㉔ *g)* Modifiant les modalités de passage des substances de carrières dans la catégorie des substances de mines ;
- ㉕ *h)* Abrogeant la redevance tréfoncière ;
- ㉖ *i) (nouveau)* Actualisant le dispositif légal des infractions et sanctions pénales relatives aux manquements aux dispositions du code minier ;
- ㉗ 4° D'adopter des mesures destinées à mieux encadrer l'activité minière en matière d'or, en :
- ㉘ *a)* Révisant les dispositions relatives au schéma départemental d'orientation minière de Guyane et en renforçant l'association des communautés d'habitants aux décisions sur les demandes de titres ou d'autorisations miniers en Guyane ;
- ㉙ *b)* Rendant obligatoire, pour les titulaires des titres et autorisations, la tenue d'un registre des productions et des expéditions et, de manière générale, en révisant les obligations auxquelles sont tenus les opérateurs en matière de traçabilité de l'or, de l'étain, du tungstène et du tantal, conformément à la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre ;

- 30) c) Renforçant et adaptant le dispositif pénal de répression de l'orpaillage illégal en Guyane ;
- 31) d) Prenant toutes dispositions de nature à faciliter la réhabilitation des sites ayant été le siège d'activités illégales d'orpaillage ;
- 32) 5° De clarifier certaines dispositions du code minier en :
- 33) a) Révisant et harmonisant les modalités de prorogation des droits miniers ;
- 34) b) Précisant les effets attachés au droit d'inventeur ;
- 35) c) Permettant la fusion des titres miniers d'exploitation de mines ;
- 36) d) Modifiant l'autorité compétente pour l'octroi et la prolongation des titres d'exploitation ou pour leur rejet explicite ;
- 37) e) Complétant la définition des substances connexes ;
- 38) f) Précisant le cadre juridique s'appliquant à la recherche et à l'exploitation des substances de mines dans les fonds marins du domaine public, notamment pour garantir un haut niveau de protection des écosystèmes marins et en assurer une meilleure connaissance scientifique ;
- 39) g) Restreignant aux seuls exploitants d'une concession d'hydrocarbures l'obligation prévue à l'article L. 132-12-1 du code minier ;
- 40) h) Abrogeant l'article L. 144-4 du même code relatif aux concessions anciennement à durée illimitée ;
- 41) 6° De prendre les dispositions relatives à l'outre-mer permettant :
- 42) a) L'extension de l'application, l'adaptation et la coordination des dispositions issues des ordonnances prises sur le fondement de la présente loi ou de toute autre disposition législative relevant de la compétence de l'État en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- 43) b) L'adaptation et la coordination de ces mêmes dispositions pour leur application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 44) 7° De permettre l'application des dispositions issues des ordonnances prises sur le fondement de la présente habilitation aux demandes, initiales et concurrentes, présentées avant leur publication ;
- 45) 8° De prendre les mesures de mise en cohérence, de coordination, de réorganisation, notamment de renumérotation, et de correction des erreurs matérielles nécessaires au sein des codes concernés.
- 46) II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de douze mois à compter de la publication de chacune des ordonnances prévues au I du présent article.

Amendements identiques :

Amendements n° 721 présenté par Mme Trastour-Isnart, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Sermier, Mme Audibert, Mme Meunier, M. Bourgeaux et M. Ravier, n° 1060 présenté par M. Schellenberger, M. Kamardine, M. Hetzel, M. Gosselin, M. Benassaya, M. Dive, M. Descoeur, M. Herbillon, M. Menuel, M. de la Verpillière, M. de Ganay, M. Parigi, M. Ramadier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Meyer, Mme Louwagie, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Bony, M. Perrut, Mme Poletti, M. Vatin, Mme Kuster, M. Viry et Mme Porte, n° 1090 présenté par M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner, n° 1111 présenté par M. Saddier, Mme Genevard, M. Vialay, M. Jean-Claude Bouchet, M. Breton, Mme Bonnard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Cinieri, Mme Valentin, M. Jean-Pierre Vigier et M. Therry, n° 2897 présenté par Mme Battistel, Mme Rabault, M. Garot, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Potier, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory, n° 5105 présenté par M. Bruneel, M. Fabien Roussel, M. Chassaigne, M. Wulfranc, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu et M. Serville, n° 5855 présenté par M. Bazin, Mme Beauvais, M. Abad, M. Aubert, Mme Bassire, Mme Blin, M. Boucard, M. Bouley, Mme Brenier, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Ciotti, M. Cordier, M. Cornut-Gentile, Mme Dalloz, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Di Filippo, M. Diard, M. Door, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Huyghe, M. Jacob, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Minot, M. Nury, M. Pauget, M. Peltier, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Savignat, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Thiériot, M. Viala et M. Woerth, n° 6127 présenté par Mme Descamps, M. Brindeau, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Sanquer et M. Zumkeller, n° 6625 présenté par M. Anato et M. Kokouendo et n° 6770 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin.

Supprimer cet article.

Amendement n° 3794 présenté par Mme Batho, M. Julien-Laferrière, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Orphelin et Mme Chapelier.

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« dix-huit »

le mot :

« six ».

Amendement n° 1067 présenté par M. Schellenberger, M. Kamardine, M. Hetzel, Mme Trastour-Isnart, M. Ramadier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Audibert, M. Herbillon, Mme Corneloup, M. de la Verpillière, M. Parigi, M. Meyer, Mme Louwagie, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Boëlle, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Perrut, Mme Poletti, M. Vatin, M. Sermier, Mme Kuster, M. Viry, M. Descoeur, M. Reiss, Mme Porte, M. Hemedinger, M. de Ganay et M. Ravier.

À l'alinéa 2, après le mot :

« français »,

insérer les mots :

« dans le respect des règles spécifiques applicables aux travaux miniers ».

Amendement n° 3805 présenté par Mme Batho, M. Julien-Laferrière, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Orphelin, Mme Cariou et Mme Chapelier.

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« valorisation durable »

les mots :

« sobriété dans l'utilisation ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« , notamment, sur les besoins de la transition énergétique et de l'industrie numérique, »

les mots :

« sur le respect des limites planétaires et ».

Amendement n° 4524 présenté par M. Damien Adam.

À l'alinéa 3, supprimer le mot :

« national ».

Amendement n° 5059 présenté par M. Pahun et Mme Josso.

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et conformément aux objectifs définis à l'article L. 100-4 du code de l'énergie »

Amendement n° 6764 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Révisant les conditions d'octroi, de prolongation ou de refus des demandes de titres miniers, de recherches ou d'exploitation, afin, notamment, de pouvoir insérer des clauses sociales et environnementales dans les accords d'octroi, ainsi que sélectionner le candidat le plus vertueux sur le plan environnemental et social ; »

Amendement n° 2606 présenté par M. Bazin.

I. – À l'alinéa 6, après le mot :

« demande »,

insérer les mots :

« d'octroi ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« doute sérieux »,

les mots :

« risque avéré ».

Amendement n° 745 présenté par M. Charles de Courson, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner.

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« et de préciser les conditions transitoires de fin de titres miniers ».

Amendement n° 5577 présenté par Mme Lasserre et Mme Mette.

À l'alinéa 7, après le mot :

« territoriales »,

insérer les mots :

« et des propriétaires de la surface ou, à défaut, du gestionnaire de celle-ci ».

Amendement n° 6427 présenté par Mme Le Feu, M. Bothorel, Mme Tiegna, Mme Provendier, Mme Mörch, Mme Delpirou, Mme Jacqueline Maquet, Mme Meynier-Millefert et M. Templier.

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« lors de l'instruction des demandes en matière minière »

les mots :

« à toutes les étapes de la procédure : de l'instruction des demandes en matières minières à la fin de l'exploitation ».

Amendement n° 3825 présenté par Mme Batho, Mme Bagarry, M. Orphelin, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Villani et Mme Chapelier.

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« c) Imposant la réalisation d'une analyse économique et sociale et d'une évaluation environnementale telle que prévue aux articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement préalablement à la prise des décisions relatives aux demandes de titres miniers ; »

Amendement n° 3812 présenté par Mme Batho, M. Julien-Laferrière, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Orphelin, Mme Cariou et Mme Chapelier.

Après la première occurrence du mot :

« la »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« soumission des demandes de titre minier à la procédure d'évaluation environnementale prévue à la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ; ».

Amendement n° 5631 présenté par Mme Chapelier, M. Vignal, M. Maire, Mme Sage, M. Lamirault et Mme Batho.

À l'alinéa 8, après le mot :

« environnementale, »

insérer les mots :

« prévue aux articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement, »

Amendement n° 5632 présenté par Mme Chapelier, M. Colas-Roy, M. Vignal, M. Maire, M. Lamirault et Mme Batho.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« c *bis*) Excluant tout nouveau projet minier au sein d'un espace protégé au titre du code de l'environnement ; »

Amendement n° 2608 présenté par M. Bazin.

À l'alinéa 13, après la première occurrence du mot :

« miniers »,

insérer les mots :

« autorisés postérieurement au 1^{er} janvier 2022 ».

Amendement n° 2607 présenté par M. Bazin.

À l'alinéa 13, après le mot :

« administrative »,

insérer les mots :

« , après concertation avec les opérateurs, ».

Amendement n° 3898 présenté par Mme Batho, M. Julien-Laferrrière, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Orphelin, Mme Cariou et Mme Chapelier.

Compléter l'alinéa 18 par les mots :

« sous la tutelle exclusive du ministre chargé de l'environnement ; ».

Amendements identiques :

Amendements n° 896 présenté par M. Cherpion, M. Door, Mme Corneloup, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Poletti, Mme Boëlle, Mme Louwagie, M. Jean-Pierre Vigier, M. Ramadier, M. Jean-Claude Bouchet, M. Sermier, M. Deflesselles, Mme Audibert, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart, M. Perrut, M. Dive, M. Ravier, M. Vatin, M. Rémi Delatte, M. Herbillon, M. Menuel, M. Benassaya, M. Therry, M. Aubert, Mme Porte, M. de Ganay et M. Viala, n° 2545 présenté par M. Pancher, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner, n° 3186 présenté par Mme Magnier, Mme Firmin Le Bodo, M. Lamirault, M. Ledoux, Mme Lemoine et Mme Sage, n° 3442 présenté par M. Reiss et n° 4790 présenté par Mme Battistel, M. Alain David, Mme Santiago, M. Aviragnet, M. Letchimy, Mme Manin et Mme Victory.

À la fin de l'alinéa 20, substituer aux mots :

« et les exigences en matière d'études exploratoires »

les mots :

« tout en respectant l'esprit de la réforme opérée par l'ordonnance n° 2019-784 du 24 juillet 2019 modifiant les dispositions du code minier relatives à l'octroi et à la prolon-

gation des titres d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques et son décret d'application n° 2019-1518 du 30 décembre 2019 relatif aux titres d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques ».

Amendements identiques :

Amendements n° 897 présenté par M. Cherpion, M. Door, Mme Corneloup, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Poletti, Mme Boëlle, Mme Louwagie, M. Jean-Pierre Vigier, M. Ramadier, M. Jean-Claude Bouchet, M. Sermier, M. Deflesselles, Mme Audibert, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart, M. Perrut, M. Dive, M. Ravier, M. Vatin, M. Rémi Delatte, M. Herbillon, M. Menuel, M. Benassaya, M. Therry, Mme Porte, M. de Ganay et M. Viala, n° 2584 présenté par M. Pancher, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner, n° 3187 présenté par Mme Magnier, Mme Firmin Le Bodo, M. Lamirault, M. Ledoux et Mme Lemoine, n° 3445 présenté par M. Reiss et n° 4791 présenté par Mme Battistel, M. Alain David, Mme Santiago, M. Aviragnet, M. Letchimy, Mme Manin et Mme Victory.

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« c) *bis* Simplifiant la procédure d'octroi des autorisations de recherches de gîtes géothermiques, notamment par une soumission de ces titres à simple consultation publique ; ».

Amendement n° 2610 présenté par M. Bazin.

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« notamment, de définir les modalités »

les mots :

« d'ajouter des cas et modalités particulières »

Amendement n° 4525 présenté par M. Damien Adam.

À la première phrase de l'alinéa 22, substituer aux mots :

« , y compris en termes d'arrêt de travaux, »

les mots :

« ainsi qu'aux procédures d'arrêt des travaux ».

Amendements identiques :

Amendements n° 3829 présenté par Mme Batho, M. Julien-Laferrrière, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Orphelin, Mme Cariou et Mme Chapelier et n° 3985 présenté par M. Serville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufregne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Jumel, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Compléter la première phrase de l'alinéa 22 par les mots :

« tout en conservant l'avis conforme de l'Office national des forêts dans la délivrance des autorisations d'exploitation ; ».

Amendement n° 2611 présenté par M. Bazin.

Supprimer l'alinéa 25.

Amendement n° 4526 présenté par M. Damien Adam.

À l'alinéa 26, supprimer le mot :

« légal ».

Amendement n° 2856 présenté par Mme Braun-Pivet.

Compléter l'alinéa 26 par les mots :

« , notamment en prévoyant l'aggravation des sanctions pour l'exploitation de mine sans titre dans les espaces naturels protégés ; ».

Amendement n° 3903 présenté par Mme Batho, M. Julien-Laferrère, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Orphelin, Mme Cariou et Mme Chapelier.

À l'alinéa 28, après la première occurrence du mot :

« Guyane »,

insérer les mots :

« , notamment en le soumettant à un rapport de compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux mentionné à l'article L. 212-1 du code de l'environnement et au schéma d'aménagement et de gestion des eaux mentionné à l'article L. 212-3 du même code, lorsque celui-ci existe ».

Amendement n° 6768 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et M. Ruffin.

Compléter l'alinéa 28 par les mots :

« en y fixant de nouveaux critères distinguant la mine industrielle de la mine dite artisanale, en vue de l'arrêt de l'industrie minière aurifère en Guyane dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques en application de l'Accord de Paris »

Amendement n° 4529 présenté par M. Damien Adam.

Après le mot :

« or »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 29 :

« ainsi qu'en matière de traçabilité de l'étain, du tungstène et du tantale ».

Amendement n° 2872 présenté par Mme Braun-Pivet.

Compléter l'alinéa 30 par les mots :

« , notamment les modalités des contrôles d'identité, des visites et des fouilles de véhicules et des embarcations ainsi que le périmètre des infractions autorisant le report de la garde à vue et de la rétention douanière ; ».

Amendement n° 5348 présenté par le Gouvernement.

Compléter l'alinéa 37 par les mots :

« et permettant l'extension des titres miniers à ces substances ».

Sous-amendement n° 7384 présenté par M. François-Michel Lambert.

Compléter l'alinéa 2 par :

« à l'exclusion de celles qui seraient utilisées pour la production de litières pour chat minérales. »

Amendement n° 2983 présenté par M. Naillet, M. Garot, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Potier, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert,

M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Compléter l'alinéa 43 par les mots :

« , ces ordonnances étant rédigées après consultation des conseils régionaux, départementaux et des communes concernées ».

Amendement n° 2984 présenté par M. Naillet, M. Garot, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Potier, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Compléter l'alinéa 43 par les mots :

« , ces ordonnances étant rédigées après consultation des conseils régionaux, départementaux et des communes actuellement concernées ».

Amendement n° 2985 présenté par M. Naillet, M. Garot, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Potier, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Compléter l'alinéa 43 par les mots :

« , ces ordonnances étant rédigées après consultation des conseils régionaux et départementaux concernés ».

Amendement n° 5343 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

« 7° *bis* De préciser et renforcer le dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers, notamment en définissant la notion de dommage causé par les activités régies par le code minier ; »

Après l'article 21

Amendement n° 3926 présenté par Mme Wonner et M. Falorni.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

Il est instauré un moratoire sur la construction et l'exploitation de site à géothermie profonde.

Ce moratoire s'applique pour une durée de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi, y compris aux projets de construction en cours.

Avant l'article 22

① CHAPITRE IV

② FAVORISER DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Amendement n° 885 présenté par Mme Ménard.

À l'intitulé du chapitre IV du titre I^{er}, substituer au mot :

« des »

le mot :

« les ».

Article 22

① I. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifié :

② 1^o Le troisième alinéa de l'article L. 141-3 est ainsi rédigé :

③ « Les objectifs quantitatifs du volet mentionné au 3^o du même article L. 141-2 sont exprimés par filière industrielle. Lorsqu'ils concernent le développement de parcs éoliens en mer, ils peuvent également être exprimés par façade maritime. » ;

④ 2^o Après l'article L. 141-5, il est inséré un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :

⑤ « *Art. L. 141-5-1.* – Des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables sont établis par décret pour le territoire métropolitain continental, après concertation avec les conseils régionaux concernés, pour contribuer aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-3. Ces objectifs prennent en compte les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération, régionaux mobilisables.

⑥ « Une méthode et des indicateurs communs de suivi qui permettent de mieux territorialiser les objectifs des stratégies nationales et d'assurer le suivi partagé de leur déploiement sont élaborés selon des modalités fixées par décret. »

⑦ II. – Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

⑧ 1^o Au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1, après le mot : « climatique, », sont insérés les mots : « de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération, » ;

⑨ 2^o Le 2^o de l'article L. 4251-2 est complété par un *d* ainsi rédigé :

⑩ « *d*) Les objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération exprimés par filière dans la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnés à l'article L. 141-3 du code de l'énergie et les objectifs régionaux mentionnés à l'article L. 141-5-1 du même code ; ».

⑪ IV. – Le I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑫ « En Île-de-France, les objectifs et le schéma régional éolien mentionnés au 3^o du présent I sont compatibles avec les objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération exprimés par filière dans la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnés à l'article L. 141-3 du code de l'énergie et avec les objectifs régionaux mentionnés à l'article L. 141-5-1 du même code. »

⑬ V. – Dans un délai de six mois à compter de la publication du décret mentionné à l'article L. 141-5-1 du code de l'énergie, la région engage la procédure de révision ou de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou, en Île-de-France, du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, pour rendre ce schéma compatible avec les objectifs régionaux prévus par ce décret.

Amendement n° 4553 présenté par M. Le Fur, M. Aubert, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, Mme Dalloz, M. Kamardine, M. Menuel, M. Quentin, M. Vatin et M. Viry.

Supprimer cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 172 présenté par M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz, n° 335 rectifié présenté par Mme Bonnard, M. Vialay, Mme Trastour-Isnart, M. Hetzel, Mme Valentin, Mme Bouchet Bellecourt, M. Cinieri, M. Door, Mme DUBY-MULLER, M. Deflesselles, Mme Poletti, M. Paugey, M. Ravier et M. de Ganay, n° 3565 présenté par M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner et n° 3850 rectifié présenté par M. Breton.

I. – Supprimer les alinéas 4 à 6.

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 10, supprimer les mots :

« et les objectifs régionaux mentionnés à l'article L. 141-5-1 du même code ».

III. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 12, supprimer les mots :

« et avec les objectifs régionaux mentionnés à l'article L. 141-5-1 du même code ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« V. – Dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la région engage la procédure de révision ou de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou, en Île-de-France, du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, pour prendre en compte les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-3 du code de l'énergie, dans le cadre des ressources régionales mobilisables. »

Amendement n°5857 présenté par M. Aubert, Mme Beauvais, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

I. – Substituer à l’alinéa 5 les trois alinéas suivants :

« Art. L. 141-5-1. – L’objectif mentionné au 1° du I de l’article L. 100-4 fait l’objet de contrats de plan énergétiques passés entre l’État et les régions d’une part, et entre les régions et les intercommunalités d’autre part, avec une déclinaison à chaque niveau de l’objectif national de réduction d’émissions de gaz à effet de serre et précisant le déploiement d’une stratégie en concordance avec l’atteinte de cet objectif. »

« Les contrats de plan énergétiques entre l’État et les régions du territoire métropolitain continental précisent des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables pour contribuer aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l’énergie mentionnée à l’article L. 141-3. Ces objectifs prennent en compte les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération, régionaux mobilisables.

« Le contenu de ces contrats est précisé par décret. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 10, substituer à la seconde occurrence du mot :

« à »

les mots :

« au deuxième alinéa de ».

III. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 12.

IV. – En conséquence, à l’alinéa 13, substituer aux mots :

« publication du décret »

les mots :

« signature du contrat de plan énergétique entre l’État et la région ».

V. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer à la seconde occurrence du mot :

« décret »

le mot :

« contrat ».

Amendements identiques :

Amendements n°540 présenté par M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner, n° 1220 présenté par M. Vialay, Mme Audibert, M. Quentin, M. Bourgeaux, Mme Poletti, Mme Kuster, M. Parigi, M. Reda, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Trastour-Isnart, M. Jean-Pierre Vigier, M. Pierre-Henri Dumont et M. Viry, n° 2386 présenté par M. Charles de Courson, n° 2777 présenté par M. Lorion, M. Door, M. Ramadier, Mme Meunier, M. Sermier, M. Kamardine et M. Descoeur, n° 4848 présenté par Mme Bassire, Mme Bouchet Bellecourt et M. Bazin, n° 6494 présenté par Mme Meynier-Millefert, Mme Rossi, M. Touraine, Mme Le Feur, M. Raphan, Mme Delpirou, Mme Panonacle, M. Michels et Mme Dupont, n° 6538 présenté par M. Poudroux et n° 6552 présenté par M. Colas-Roy, Mme Riotton, M. Dombreval, Mme Pouzyreff, Mme Toutut-Picard et M. Maire.

I. – À la première phrase de l’alinéa 5, substituer aux mots :

« de développement des énergies renouvelables »,

les mots :

« déclinant les objectifs de la programmation pluriannuelle de l’énergie ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 10, substituer aux mots :

« développement des énergies renouvelables et de récupération exprimés par filière dans la programmation pluriannuelle de l’énergie mentionnés à l’article L. 141-3 du code de l’énergie »

les mots :

« la programmation pluriannuelle de l’énergie ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 13, substituer aux mots :

« de six mois »

les mots :

« d’un an ».

IV. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VI. – Les dispositifs d’aide nationaux au développement des énergies renouvelables électriques sont adaptés en fonction des objectifs déclinés par les régions en application du d du 2° de l’article L. 4251-2 du code général des collectivités territoriales. »

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3572

sur l'article 20 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).

Nombre de votants :	54
Nombre de suffrages exprimés :	38
Majorité absolue :	20
Pour l'adoption :	38
Contre :	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 32

Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, M. Hervé Berville, Mme Claire Bouchet, Mme Pascale Boyer, M. Jean-Jacques Bridey, M. Jean-René Cazeneuve, M. Nicolas Démoulin, M. Jean-Luc Fugit, M. Fabien Gouttefarde, M. Stanislas Guerini, Mme Caroline Janvier, Mme Catherine Kamowski, Mme Stéphanie Kerbarh, Mme Célia de Lavergne, Mme Sandrine Le Feu, Mme Marie Lebec, Mme Marion Lenne, Mme Monique Limon, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, M. Jacques Maire, Mme Valérie Oppelt, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Cécile Rilhac, M. Xavier Roseren, M. Denis Sommer, M. Vincent Thiébaud, M. Pierre Venteau, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Corinne Vignon, M. Guillaume Vuilletet et Mme Hélène Zannier.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et Mme Laetitia Saint-Paul (présidente de séance).

Groupe Les Républicains (104)

Abstention : 6

M. Thibault Bazin, Mme Valérie Beauvais, Mme Sylvie Bouchet Bellecourt, M. Vincent Descœur, Mme Virginie Duby-Muller et M. Jean-Marie Sermier.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 3

M. Bruno Duvergé, Mme Florence Lasserre et M. Jimmy Pahun.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Abstention : 4

M. David Habib, Mme Chantal Jourdan, M. Gérard Leseul et M. Boris Vallaud.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 1

Mme Annie Chapelier.

Groupe UDI et indépendants (18)

Groupe Libertés et territoires (18)

Groupe La France insoumise (17)

Abstention : 4

Mme Caroline Fiat, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Mathilde Panot et M. Loïc Prud'homme.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Abstention : 2

M. Jean-Paul Lecoq et M. Hubert Wulfranc.

Non inscrits (23)

Pour : 2

Mme Delphine Bagarry et Mme Delphine Batho.

Scrutin public n° 3573

sur l'amendement n° 6762 de Mme Fiat après l'article 20 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).

Nombre de votants :	55
Nombre de suffrages exprimés :	53
Majorité absolue :	27
Pour l'adoption :	18
Contre :	35

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 1

M. Xavier Paluszkiwicz.

Contre : 32

Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, M. Hervé Berville, Mme Claire Bouchet, Mme Pascale Boyer, M. Jean-Jacques Bridey, M. Jean-René Cazeneuve, M. Nicolas Démoulin, M. Jean-Luc Fugit, M. Stanislas Guerini, Mme Danièle Hérin, M. Alexandre Holroyd, M. Sacha Houlié, Mme Caroline Janvier, Mme Célia de Lavergne, Mme Sandrine Le Feu, Mme Marie Lebec, Mme Marion Lenne, Mme Monique Limon, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, M. Jacques Maire, Mme Valérie Oppelt, Mme Catherine Osson, Mme Cécile Rilhac, M. Xavier Roseren, M. Denis Sommer, M. Stéphane Testé, M. Vincent Thiébaud, M. Pierre Venteau, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Corinne Vignon et M. Guillaume Vuilletet.

Abstention : 1

Mme Hélène Zannier.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et Mme Laetitia Saint-Paul (présidente de séance).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 4

M. Thibault Bazin, Mme Valérie Beauvais, Mme Sylvie Bouchet Bellecourt et M. Vincent Descœur.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 1

M. Bruno Fuchs.

Contre : 3

M. Bruno Duvergé, M. Bruno Millienne et M. Jimmy Pahun.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 4

M. David Habib, Mme Chantal Jourdan, M. Gérard Leseul et M. Boris Vallaud.

Groupe Agir ensemble (21)

Abstention : 1

Mme Annie Chapelier.

Groupe UDI et indépendants (18)

Groupe Libertés et territoires (18)

Pour : 2

M. François-Michel Lambert et M. Jean Lassalle.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 4

Mme Caroline Fiat, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Mathilde Panot et M. Loïc Prud'homme.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 2

M. Jean-Paul Lecoq et M. Hubert Wulfranc.

Non inscrits (23)

Scrutin public n° 3574

sur l'amendement de suppression n° 721 de Mme Trastour-Isnart et les amendements identiques suivants à l'article 21 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).

Nombre de votants :	72
Nombre de suffrages exprimés :	72
Majorité absolue :	37
Pour l'adoption :	15
Contre :	57

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (269)

Contre : 48

Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, M. Hervé Berville, M. Pascal Bois, Mme Claire Bouchet, Mme Pascale Boyer, M. Jean-René Cazeneuve, M. Dominique Da Silva, Mme Dominique David, M. Nicolas Démoulin, Mme Stella Dupont, M. Jean-Luc Fugit, Mme Séverine Gipson, M. Fabien Gouttefarde, M. Stanislas Guerini, Mme Christine Hennion, Mme Danièle Héryn, M. Alexandre Holroyd, M. Sacha Houlié, Mme Caroline

Janvier, Mme Catherine Kamowski, Mme Célia de Lavergne, Mme Sandrine Le Feu, Mme Marie Lebec, Mme Marion Lenne, Mme Monique Limon, M. Richard Lioger, Mme Marie-Ange Magne, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, M. Jacques Marilossian, M. Ludovic Mendès, M. Thomas Mesnier, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, Mme Cendra Motin, Mme Valérie Oppelt, Mme Catherine Osson, M. Hervé Pellois, M. Pierre Person, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Isabelle Rauch, M. Xavier Roseren, M. Thomas Rudigoz, Mme Nathalie Sarles, Mme Liliana Tanguy, M. Stéphane Testé, M. Vincent Thiébaud, M. Pierre Venteau et Mme Hélène Zannier.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et Mme Laetitia Saint-Paul (présidente de séance).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 7

M. Thibault Bazin, Mme Valérie Beauvais, Mme Sylvie Bouchet Bellecourt, M. Vincent Descœur, Mme Virginie DUBY-MULLER, M. Martial Saddier et M. Jean-Marie Sermier.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Contre : 6

M. Bruno Duvergé, Mme Florence Lasserre, Mme Sophie Mette, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Bruno Millienne et M. Jimmy Pahun.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 2

M. Gérard Leseul et M. Boris Vallaud.

Groupe Agir ensemble (21)

Contre : 1

M. Antoine Herth.

Groupe UDI et indépendants (18)

Groupe Libertés et territoires (18)

Pour : 2

M. François-Michel Lambert et M. Jean Lassalle.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 2

M. Jean-Luc Mélenchon et M. Loïc Prud'homme.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 2

M. Jean-Paul Lecoq et M. Hubert Wulfranc.

Non inscrits (23)

Contre : 2

Mme Delphine Bagarry et Mme Delphine Batho.

Scrutin public n° 3575

sur l'article 21 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).

Nombre de votants :	64
Nombre de suffrages exprimés :	59
Majorité absolue :	30
Pour l'adoption :	51
Contre :	8

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 42

Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, M. Hervé Berville, Mme Claire Bouchet, Mme Pascale Boyer, M. Jean-René Cazeneuve, M. Dominique Da Silva, Mme Dominique David, M. Nicolas Démoulin, Mme Stella Dupont, Mme Séverine Gipson, M. Stanislas Guerini, Mme Christine Hennion, Mme Danièle Héryn, M. Alexandre Holroyd, M. Sacha Houlié, Mme Caroline Janvier, Mme Anissa Khedher, Mme Célia de Lavergne, Mme Sandrine Le Feur, Mme Marie Lebec, Mme Marion Lenne, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, M. Jacques Marilossian, M. Ludovic Mendès, M. Thomas Mesnier, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, Mme Cendra Motin, Mme Valérie Oppelt, Mme Catherine Osson, M. Hervé Pellois, M. Pierre Person, M. Xavier Roseren, M. Thomas Rudigoz, M. Pacôme Rupin, Mme Nathalie Sarles, Mme Liliana Tanguy, M. Stéphane Testé, M. Vincent Thiébaud, M. Pierre Venteau, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas et Mme Corinne Vignon.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et Mme Laetitia Saint-Paul (présidente de séance).

Groupe Les Républicains (104)

Contre : 4

M. Thibault Bazin, Mme Valérie Beauvais, M. Vincent Descœur et M. Michel Vialay.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 6

M. Bruno Duvergé, Mme Isabelle Florennes, Mme Florence Lasserre, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Bruno Millienne et M. Jimmy Pahun.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Abstention : 3

M. Gérard Leseul, M. Philippe Naillet et M. Boris Vallaud.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 1

M. Antoine Herth.

Groupe UDI et indépendants (18)

Groupe Libertés et territoires (18)

Contre : 2

M. François-Michel Lambert et M. Jean Lassalle.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 2

M. Jean-Luc Mélenchon et M. Loïc Prud'homme.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Abstention : 2

M. Jean-Paul Lecoq et M. Hubert Wulfranc.

Non inscrits (23)

Pour : 2

Mme Delphine Bagarry et Mme Delphine Batho.